



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Cressanges (Allier) par la Société SIORAT.

La Société SIORAT a transmis à Monsieur le Préfet de l'Allier, une demande d'autorisation temporaire, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Cressanges.

Le dossier de demande d'autorisation a été déposé le 5 mars 2014 à la Préfecture de l'Allier et réceptionné le 7 mars 2014 par l'unité territoriale de la DREAL à Yzeure.

Le dossier a été complété par l'exploitant le 20 mars 2014 et déclaré recevable par le service de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2014. L'autorité environnementale a émis l'accusé de réception de ce dossier le 24 mars 2014. Monsieur le Préfet de l'Allier et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé ont été consultés le 24 mars 2014.

Renseignements concernant le demandeur :

- Raison sociale : Société SIORAT
- Forme juridique : société par action à associé unique au capital de 1 000 000 €
- N° SIRET : 676 820 137 00054
- Code APE : 4211Z
- Adresse du siège social : Société SIORAT - Le Griffolet - 19 270 Ussac
- Adresse de la filiale chargée de la réalisation des travaux de revêtement de chaussées : Société SIORAT – Parc d'activités de Laurade – CS 50009 – 13 103 Saint-Etienne-du Grès
- Nom du Directeur : Monsieur Marc SPADARI
- Nom de la personne chargée du suivi du dossier : Monsieur Arnaud ACQUISTAPACE

Selon l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est Monsieur le Préfet de région ; l'avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

En application de l'article R.122-7, Monsieur le Préfet de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés.

Contexte

Le projet vise à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de production maximale de 340 tonnes/heure. Le volume de matériaux à traiter est estimé à 35 000 tonnes de matériaux enrobés. Ces matériaux seront mis en œuvre entre le 1^{er} mai 2014 et le 31 août 2014, dans le cadre du chantier de mise en deux fois deux voies de la RN 79 de la section Besson-Chemilly.

L'installation est située sur une partie de la parcelle n° 710 section B05, du plan cadastral de la commune de Cressanges.

La zone concernée par l'installation présente une surface de 3,0708 ha, située sur une zone de stockage de matériaux routiers mise à disposition par la DIR Est.

Le site est implanté à environ 400 mètres au Sud du bourg de Cressanges. L'accès au site se fait par le giratoire de la RD 18, ensuite par l'échangeur de Chemilly-Cressanges.

Le projet se situe à l'écart du village, au cœur de terrains bordé :

- à l'Est par un terrain agricole,
- au Sud par le terrain de sports de la commune de Cressanges,
- au Nord par la RN 79 (qui relie Montmarault à Mâcon),
- à l'Ouest par la DR 18.

Le niveau NGF de la plate-forme est de 420 m.

Les habitations les plus proches de l'installation sont situées à 200 mètres au Nord de la future plate-forme d'enrobage.

La commune de Cressanges ne possède pas de Plan Local d'Urbanisme, ni de Plan d'Occupation des Sols.

a) Qualité du dossier

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R.122-5 et R.512-8 définissent le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le dossier a abordé de manière proportionnée les différentes composantes environnementales au niveau de l'état initial et de l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

b) Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Les principaux enjeux environnementaux sont l'augmentation du trafic routier, les rejets atmosphériques et la gestion des déchets.

Le dossier indique clairement les mesures prévues pour prévenir ou réduire les incidences du projet sur l'environnement. Celles-ci sont adaptées aux enjeux environnementaux et au projet.

Le dossier fait l'objet d'une évaluation quantitative des risques sanitaires qui conclut pour les éléments traceurs pris en considération à la non mise en évidence d'effet potentiel sur les personnes.

L'activité de la centrale mobile d'enrobage ne fera l'objet d'aucun prélèvement ou de rejet d'eau dans le milieu naturel. Les zones de stockage de produits d'hydrocarbures seront aménagées en rétention étanche.

Seules les eaux non polluées, provenant des zones de stockage de granulats et des voies de circulation s'infiltreront dans le sol sur les zones non étanchéifiées.

Compte tenu de la nature et de la durée des aménagements prévus (autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage pour une durée maximale de six mois), il apparaît que l'impact du projet sur l'environnement peut être considéré comme réduit.

L'environnement a donc bien été pris en compte pour ce projet.

Clermont-Ferrand le 07 avril 2014

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du Service Territoires, Évaluation,
Logement, Énergie et Paysages,
par intérim

Olivier GARRIGOU